

REGLEMENT INTERIEUR DE LA SECTION PLONGÉE DE LA MJC D'AGDE & GAZELEC HERAULT « LOS CABUSSAÏRES »

Association loi 1901 affiliée à la fédération française d'étude et des sports sous-marins (FFESSM)

Avant-propos.

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser le fonctionnement de la section plongée conformément aux statuts de la MJC d'Agde et du GAZELEC. L'objet de cette section est de promouvoir la pratique de la plongée subaquatique en veillant au respect de la faune et de la flore, en application de la réglementation en vigueur de la FFESSM.

Il est consultable au bureau de la MJC : 5 rue Mirabeau 34300 Agde ou bien au local de la section rue Danton 34300 Agde.

Il est voté par la réunion générale annuelle

Article 1 – Les cotisations.

Les adhérents doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle au plus tard le 30 septembre. Le montant de celle-ci est fixé chaque année par la réunion générale annuelle de l'année n-1.

La cotisation annuelle comprend : L'adhésion à la section plongée, la licence à la FFESSM, l'assurance de base obligatoire (loisir type1) prévue pour la pratique de la plongée subaquatique (cabinet Lafont) et la carte d'adhésion à la MJC.

Toute cotisation versée à la section plongée est définitivement acquise. Aucun remboursement de la cotisation annuelle ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un adhérent en cours d'année.

Article 2- Adhésion à la section plongée.

L'adhésion à la section plongée est ouverte aux personnes majeures et aux mineurs accompagnés de leur responsable légal plongeur-adhérent au club. Elle s'effectue en début de l'année sportive, du 1 septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année n+1 en cas de renouvellement.

Article 3 – Le certificat médical d'aptitude et de contre-indication à la plongée (CACI)

Le CACI doit être validé par un médecin (qualification répondante aux spécifications de la réglementation en vigueur) sur le document prévu par la FFESSM. Sa validité est d'un an. Il doit être rempli pour la pratique, l'enseignement de la plongée subaquatique et la préparation et au passage d'un brevet. Tout certificat comportant des anomalies ou des ratures sera refusé et entraînera une suspension jusqu'à la présentation d'un nouveau document conforme.

En cas d'accident ou de maladie entraînant une contre-indication temporaire à la pratique de la plongée subaquatique, un nouveau CACI sera exigé pour reprendre l'activité au sein de la section.

Article 4 : - Gestions des bouteilles de plongée

Les plongées du club ne peuvent être effectuées qu'avec un bloc du club ou un bloc personnel géré par le club.

Les blocs personnels gérés par le club doivent avoir moins de 12 ans d'ancienneté.

Les blocs personnels peuvent être gonflés au club mais ne pourront plus être stockés au Club.

L'accès à la zone de gonflage n'est accessible qu'à 2 personnes : le DP + une personne habilitée désignée par le DP.

Article 5 : Conditions pour plonger

L'inscription à une plongée se fait grâce à une application sur laquelle il est OBLIGATOIRE d'inscrire son nom, prénom et niveau.

Pour qu'une sortie puisse avoir lieu, 4 plongeurs au minimum doivent être inscrits.

Une sortie est limitée à 16 plongeurs.

Sur le bateau, chaque plongeur doit avoir avec lui sa licence, son CACI valide et sa carte de niveau.

Tout plongeur en combinaison étanche doit être en possession de la carte de validation de la FFESSM.

Article 6– Exclusion

Le présent règlement intérieur précise les modalités d'exclusions temporaires ou définitives qui peuvent être prononcées après décision du bureau. Pour infraction au règlement intérieur ou pour tous autres motifs pouvant perturber le bon fonctionnement de la section.

Le présent règlement précise également les motifs graves.

- La diffamation publique de la section, de ses publications, de ses adhérents, de leurs publications quel que soit le support utilisé (verbal, presse traditionnelle, réseaux sociaux ...etc.)
- La diffusion publique de courriers privés sans autorisation de leurs auteurs ou de courriers provenant des listes de diffusion internes sans autorisation de leurs auteurs et du bureau.
- La promotion du racisme, de la xénophobie, de l'homophobie, du sexisme ou de toute forme de discrimination.
- Le harcèlement sexuel ou moral, la pédophilie.
- Un comportement agressif lors d'assemblée, de réunions, d'entraînements ou tout autre regroupement organisé par la section plongée.
- Le non-respect des installations et du matériel mis à la disposition des adhérents par la section plongée.
- Le non-respect de la législation et des statuts de la MJC d'Agde et du GAZELEC en vigueur.
- Une récidive déjà sanctionnée par une exclusion temporaire.
- Des fautes intentionnelles.
- Tout comportement inadapté dû à la consommation d'alcool et/ ou de stupéfiants pouvant entraîner une sanction pénale.
- Le refus du paiement de la cotisation annuelle.
- Tout vol envers la section plongée ou ses adhérents.
- Toute action portant atteinte à l'esprit et l'ambiance générale du club.

L'exclusion sera prononcée par le bureau de la section plongée à la majorité simple de ses membres présents après avoir entendu les explications de l'adhérent contre

lequel une procédure d'exclusion est engagée. Il pourra se faire assister par un autre adhérent de la section s'il le désire.

Si une exclusion est prononcée, elle sera mentionnée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par la direction de la MJC d'Agde et du GAZELEC avec l'aval de sa Présidence.

Une procédure d'appel est autorisée auprès du bureau de la section plongée par lettre recommandée et dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'exclusion.

En cas d'appel, le bureau de la section plongée se réunira dans un délai pouvant aller jusqu'à un mois à compter de la date de réception de la lettre notifiant l'appel. Après délibération des membres présents du bureau, ils indiqueront la nouvelle notification qui sera assignée par la même procédure d'exclusion.

Article7- Démission.

En cas de démission l'adhérent devra adresser par lettre simple ou par courriel sa décision au Responsable de la section plongée.

Article 8-Réunion annuelle.

Elle est réunie une fois par an en séance ordinaire et éventuellement en séance extraordinaire en présence de la présidence et de la direction de la MJC et du Gazelec.

Tous les adhérents sont normalement convoqués. Le pouvoir délibératif est accordé aux adhérents à jour de leur cotisation.

Tous les adhérents présents à la réunion annuelle devront obligatoirement émarger. L'ordre du jour de la réunion annuelle comportera obligatoirement :

- Le rapport moral.
- Le rapport d'activité.
- Le rapport financier.

Le procès-verbal de la réunion annuelle sera établi par le secrétaire Les procès-verbaux seront archivés au local de la section plongée et à la MJC.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 9 –Réunion annuelle extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents, le responsable peut convoquer une réunion annuelle extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour la réunion annuelle ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Article 10 - Le bureau de la section plongée.

Les membres du bureau sont élus par la réunion annuelle pour **3 ans**. Pour se présenter au bureau, un adhérent doit avoir quatre ans d'ancienneté consécutive au club.

Le Responsable est élu par les membres du bureau ainsi que les différents mandats (secrétaire, secrétaire adjoint, trésorier, et trésorier adjoint) ; le mandat de Vice-responsable est par convention le président du club ASA Gazelec et réciproquement dans les deux clubs.

Le responsable de la section plongée a une voix prépondérante en cas de partage des voix.

Le bureau doit se réunir une fois par trimestre à minima.

Il est convenu d'exposer un suivi budgétaire à minima une fois par trimestre aux membres du bureau.

A l'issue de chaque réunion du bureau, le secrétaire établira un procès-verbal de la séance qui sera adressé aux membres du bureau et archivé au local de la section plongée. Ces procès-verbaux sont consultables par l'ensemble des adhérents. En cas d'absence du secrétaire et de son adjoint, un secrétaire de séance sera nommé parmi les membres présents.

Article 11 – Les commissions.

Les commissions peuvent être constituées par des adhérents de la section plongée. Elles jouent un rôle dans la préparation des dossiers et en émettant des propositions réfléchies au bureau. N'ayant qu'un rôle consultatif, leurs travaux permettront une meilleure orientation des mesures à prendre par les membres du bureau.

Les listes de chaque commission sont connues et validées par les membres du bureau, ainsi que leurs mises à jour.

En fin d'exercice chaque commission effectuera un bilan de ses activités pour que celui-ci soit porté à la réunion annuelle.

Article 12 – La communication.

Les membres peuvent faire référence à leur affiliation à la section plongée, à condition d'en respecter les buts et la déontologie. Toute communication publique ou privée au nom de la section plongée devra être autorisée par le bureau de la section. L'utilisation du logo de la section plongée sur tout type de document (document interne, courriel, site internet, réseaux sociaux ou tout autre support) est soumise expressément à l'accord du bureau.

Le droit à l'image fait l'objet d'une demande d'autorisation dans le dossier d'inscription et sera validé par l'adhérent.

Article 13 – Les conventions.

Les conventions seront mises à jour annuellement par le bureau et archivées à la MJC d'Agde et au Local de la section plongée.

Une participation financière aux diplômes d'encadrement N4 et MF1 pourra être attribuée par le bureau sur demande du candidat, en fonction de son implication au sein de la section.

Article 14 - Le prêt de matériel de plongée.

Le prêt de matériel est autorisé pour les adhérents de la section plongée dans les cas suivants :

- Sorties organisées par la section plongée.
- Stage de formation pour l'obtention d'un niveau supérieur (bio, photo, technique...etc.)

Chaque prêt est consigné sur le document prévu à cet effet. Tout matériel emprunté est restitué après un rinçage sous l'eau douce en bon état de fonctionnement. Si du matériel est restitué en mauvais état la réparation du matériel restera à la charge de l'emprunteur.

En cas de perte ou de vol du matériel de la section plongée, celui-ci sera remplacé à la charge de l'emprunteur.

Aucun prêt de matériel ne peut être fait par un adhérent de la section plongée pour une tierce personne ou à l'occasion de sorties privées.

Article 15– La gestion des activités.

Les formateurs et encadrant doivent exercer leurs fonctions conformément à la législation et aux règles fédérales en vigueur. Ils respecteront les programmes et orientations d'entraînements décidés par le bureau, ainsi que les horaires.

Article16– Listes des formateurs.

Le bureau de la section plongée fera annuellement la mise à jour de la liste des formateurs puis transmettra la liste au centre aquatique de l'archipel.

Article 17 – Liste des « directeurs de plongée – chefs de bord » ou N5.

Les directeurs de plongée (N5) doivent être titulaires du permis bateau côtier.

Le bureau de la section plongée fera annuellement la mise à jour de la liste des DP ou N5.

Le bureau de la section plongée s'autorise à ne pas reconnaître la qualification N5 pour les nouveaux adhérents.

Les adhérents désirant accéder ou exercer cette qualification, devront effectuer et organiser 40 sorties en mer avec un tuteur possédant la qualification N5. A l'issue de ce tutorat, le bureau statuera sur la validation de la qualification.

Ces mesures sont prises pour assurer pleinement la sécurité des personnes et du matériel.

Article 18 – Liste des pilotes du bateau habilités à la sécurité de surface.

Le bureau de la section plongée fera annuellement la mise à jour de la liste des pilotes du bateau habilités à la sécurité surface. Ces derniers doivent être titulaires à minima du permis bateau côtier et du RIFAP (Réagir, Intervenir Face aux Accidents de Plongée).

Article 19 – Liste des adhérents habilités à utiliser les stations de gonflage.

Le bureau de la section plongée fera annuellement la mise à jour de la liste des adhérents habilités à utiliser les stations de gonflage.

Article20 – Les non adhérents à la section plongée.

Tout adhérent peut inviter une ou plusieurs personne(s) extérieure(s) aux plongées organisées par la section plongée sur le littoral Languedocien. Les conditions pour que la ou les personne(s) accèdent à ce type de manifestation sont :

- En fonction des places disponibles et de l'encadrement, la priorité reste aux adhérents des deux structures.
- L'invité devra présenter au DP une licence de la FFESSM de l'année N.
- Un CACI de moins d'un an.
- Son carnet de plongée indiquant les paramètres de sa dernière plongée validée par un encadrant.
- Une contribution financière fixée par le bureau de la section plongée sera exigée par personne et par plongée pour participer aux frais d'exploitation du bateau.
- Le DP peut à tout moment refuser l'accès aux infrastructures de la section plongée au(x) invité(s).

Article 21 – Fournitures fédérales.

Toute commande de documents fédéraux (carnet de plongée, carte de niveau...etc.) sera facturée selon le tarif vigueur fixé par le bureau aux adhérents de la section plongée.

Article 22 – Registre de retour d’expérience.

Tout incident ou dysfonctionnement sera consigné dans le registre de retour d’expérience, afin que tous les acteurs concernés exposent les circonstances aux membres du bureau et de la commission concernée, dans le but d’effectuer un retour d’expérience (REX) pour éviter toute situation semblable. Ce registre sera placé sous l’autorité du responsable de la section plongée ou la personne désignée, il sera archivé au local de la section plongée.

Article 23 - Le règlement intérieur.

Le règlement intérieur est établi par le bureau de section plongée, qui le fait approuver par la réunion annuelle.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts de la MJC d’Agde et du Gazelec, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de la section plongée.

Les modifications du règlement intérieur de la section plongée sont établies par le bureau et seront soumises au vote de la réunion annuelle.

**Règlement adopté à l’unanimité
par la réunion annuelle du 13 janvier 2024**